

— monsieur Robert Pilon, directeur général adjoint à la retraite, Carrefour de santé de Jonquière, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat: 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3^o de l'article 397 :

— madame Aline Gagnon, directrice générale, Havre du Fjord. Durée du mandat: 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4^o de l'article 397 :

— monsieur Pierre Deschênes, professeur titulaire, Département des sciences humaines, Université du Québec à Chicoutimi. Durée du mandat: 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5^o de l'article 397 :

— madame Michelle Choquette, présidente, Syndicat des infirmières et infirmiers du Nord-Est Québécois. Durée du mandat: 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6^o de l'article 397 :

— monsieur Carl Pettersen, médecin, chef du Département de chirurgie, Centre Le Jeannois, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Durée du mandat: 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7^o de l'article 397 :

— madame Danielle Poirier, infirmière, professeure de sciences infirmières, Université du Québec à Chicoutimi. Durée du mandat: 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8^o de l'article 397 :

— madame Danièle Riverin, travailleuse sociale, directrice des Services sociaux et de santé courants, C.L.S.C. du Grand Chicoutimi. Durée du mandat: 1 an.

37560

Gouvernement du Québec

Décret 1592-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État, conformément à la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette même loi, la Corporation d'hébergement du Québec a notamment pour mission de posséder des biens utilisés ou qui doivent être utilisés par un établissement de santé et de services sociaux, une régie régionale ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a imposé des réserves pour fins publiques sur les immeubles désignés dans le décret numéro 1481-99 du 17 décembre 1999 en vue de la construction ou l'aménagement des installations qui seront nécessaires au projet du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE selon l'article 77.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), le gouvernement ou un de ses ministres ou mandataires peut, même pour des fins autres que celles pour lesquelles la réserve a été imposée, acquérir le bénéfice d'une réserve ou exproprier le bien faisant l'objet de la réserve;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Transports acquière, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, le bénéfice des réserves imposées par la Corporation d'hébergement du Québec sur les immeubles désignés dans le décret numéro 1481-99 du 17 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour en rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Transports exproprie, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, des immeubles pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Transports:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit, en vue de la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, autorisée à faire affaires avec le ministre des Transports pour l'acquisition par expropriation de certains immeubles;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir le bénéfice des réserves imposées par la Corporation d'hébergement du Québec sur les immeubles désignés dans le décret numéro 1481-99 du 17 décembre 1999 dans le but de procéder, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, à l'expropriation de ces immeubles;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, les immeubles ayant fait l'objet d'une réserve conformément au décret numéro 1481-99 du 17 décembre 1999 et d'autres immeubles requis pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, situés dans la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Gouin, selon les plans préparés par monsieur Stéphane Arsenault, arpenteur-géomètre, le 8 août 2001, sous les numéros 3966, 3967, 3968, 3969, 3970, 3971 et 3972 de ses minutes, et le 16 août 2001, sous le numéro 5512 de ses minutes, et conservés aux archives du ministère des Transports sous le numéro AA20-8250-9402;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37561

Gouvernement du Québec

Décret 1593-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues dans la Municipalité de Rivière-Pentecôte le 25 mai 1999

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE 110 millimètres de pluie sont tombés en l'espace d'une heure dans le secteur de la Municipalité de Rivière-Pentecôte le 25 mai 1999;

ATTENDU QUE ces pluies ont causé des dommages à la rue des Pionniers et que des mesures d'urgence furent déployées par la Municipalité de Rivière-Pentecôte à la suite de ce sinistre;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Rivière-Pentecôte afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence et à la réfection de la rue des Pionniers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique: